

Avis de motion des voies et moyens portant exécution de certaines
dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997

Le ministre des Finances

Avis de motion des voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997

Il y a lieu de mettre en oeuvre comme suit certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 18 février 1997 :

SOMMAIRE

PARTIE I

La partie I établit la Fondation canadienne pour l'innovation, qui a pour mission d'accorder des subventions en vue de la modernisation et de l'amélioration des infrastructures de recherche au Canada.

PARTIE II

La partie II permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe semblable à celle que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, de la Colombie-Britannique sur le tabac vendu aux Indiens dans ses réserves.

PARTIE III

La partie III permet aux tribus Cowichan d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE IV

La partie IV permet à la première nation de Westbank d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de produits du tabac effectuées dans ses réserves.

PARTIE V

La partie V modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en œuvre les hausses des taux de la taxe d'accise applicable aux produits du tabac destinés à la vente au détail en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et d'apporter certains changements aux règles visant la taxe sur les exportations de tabac aux boutiques hors taxes à l'étranger. Sont également modifiés la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue de prolonger la durée d'application de la surtaxe des fabricants de tabac, et le *Tarif des douanes*, en vue de réduire la quantité de certains produits du tabac qui peuvent être importés par les particuliers en franchise de droits et de taxes.

PARTIE VI

La partie VI modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de restructurer le supplément du revenu gagné, dans le cadre du régime de la prestation fiscale pour enfants, de manière qu'il soit accordé par enfant, et non par famille, et d'en accroître le montant.

PARTIE VII

La partie VII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre aux transporteurs aériens d'échanger leurs reports de pertes fiscales contre des remises de la taxe d'accise payée sur le carburant aviation. Ces remises, qui sont offertes aux transporteurs aériens au titre du carburant acheté ou importé au cours des années 1996 à 1999, ne peuvent

excéder vingt millions de dollars annuellement par transporteur ou groupe de transporteurs. Le transporteur qui demande une remise est tenu de réduire ses reports de pertes fiscales d'un montant égal à dix fois la remise (ou d'inclure ce montant dans son revenu). Si, par la suite, il restitue la remise avec intérêts, le droit à ses pertes sera rétabli.

PARTIE VIII

La partie VIII modifie la *Loi sur la taxe d'accise* de façon à préciser que, aux fins de la comptabilisation de la taxe d'accise, le volume du combustible doit être mesuré selon la même méthode que celle qui sert à établir la quantité de combustible vendue ou importée.

PARTIE IX

La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée pour :

- a) augmenter les seuils-limites applicables aux remboursements de cotisations aux employeurs dont la cotisation patronale augmente en 1997 et 1998;
- b) prévoir le versement de prestations aux prestataires qui suivent un programme de formation faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi;
- c) empêcher que les prestations versées aux prestataires employés dans le cadre d'un programme faisant l'objet d'une entente conclue avec une province ou un organisme dans le cadre de l'article 63 de cette loi ne soient considérées comme rémunération provenant d'un emploi pour l'application de cette loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*.

PARTIE X

La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée pour autoriser le ministre des Finances à conclure des arrangements avec la Banque des règlements internationaux afin de garantir le remboursement de montants dus à celle-ci par un pays à qui elle a accordé des facilités de crédit.

La modification de la *Loi sur la Société du crédit agricole* prévoit l'augmentation du plafond applicable aux montants que le ministre des Finances peut verser à la Société du crédit agricole.

PARTIE XI

La partie XI de verser la somme des crédits de huit cents millions de dollars, majorés d'intérêts, à la Fondation canadienne pour l'innovation.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la taxe d'accise

Article 59, (1). – Ajout d'un renvoi à l'article 23.22.

Article 60, (1). – Nouveau.

Article 61, (1). – Suppression de la mention de la province du Nouveau-Brunswick.

(2). – Texte du paragraphe 23.31(2) :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Article 62, (1). – Ajout de la mention de la province du Nouveau-Brunswick.

(2). – Texte du paragraphe 23.32(2) :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Article 63, (1). – Texte du paragraphe 23.33(1) :

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans cette province;

b) est vendu par son fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

(2). – Texte des paragraphes 23.33(3) et (4) :

(3) La taxe est payable par la personne qui vend le tabac fabriqué à l'acheteur, au moment de la vente.

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Article 64, (1). – Nouveau. Reprise des définitions de « bâtonnets de la Nouvelle-Écosse » et « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » qui figurent au paragraphe 68.169(1).

(2). – Texte de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 23.34(1) :

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

(3). – Texte du passage visé du paragraphe 23.34(2) :

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué – tabac fabriqué atlantique, produit non ciblé ou tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse – (sauf les bâtonnets de tabac) auquel s'appliquent les alinéas 1e) ou 3d) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

(4). – Texte des alinéas 23.34(4)a) et b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Article 65, (1). – Texte du passage visé du paragraphe 23.341(1) :

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse auquel s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1e) ou 3d) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

(2). – Texte des alinéas 23.341(3)a) et b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(i) 0,05263 \$ par quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,00325 \$ par bâtonnet de tabac,

(iii) 7,948 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Article 66, (1). – Texte du paragraphe 23.36(2) :

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1c)(ii) ou 3b)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

(2). – Texte du paragraphe 23.36(3) :

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1c)(ii) ou 3b)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.

(3). – Texte des alinéas 23.36(5)a) et b) de la Loi :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

Article 67, (1). – Texte de l'article 68.161 :

68.161 Le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur de produits du tabac, au sens de l'article 23.1, la taxe payée en vertu du paragraphe 23.2(1) sur les produits si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées;

b) le fabricant ou le producteur présente une demande de remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation.

Article 68, (1). – Nouveau. Reprise de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » qui figure au paragraphe 23.34(1).

(2). - Les paragraphes 68.169(3.21) et (3.22) sont nouveaux. Texte des paragraphes 68.169(3.2), (4) et (5) :

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;
- b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.2), le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.2), plus d'une demande de remise par mois.

Article 69, (1). - Ajout d'un renvoi à l'article 68.161.

Article 70, (1). - Suppression de la mention de la province du Nouveau-Brunswick.

Article 71, (1). - Texte du passage visé de l'article 97.2 :

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

Article 72, (1). – Texte de l'article 97.3 :

97.3 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ ou de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Article 73, (1). – Texte du paragraphe 97.5(2) :

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1c) ou 3b) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1c)(ii) ou 3b)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

Article 74, (1) à (4). – Texte du passage visé de l'article 1 de l'annexe II :

1. Cigarettes :

a) 0,03388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

...

b) 0,02388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,08388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

...

d) 0,08388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,08388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les cigarettes, selon le cas :

(A) portent, en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC », mais ne portent pas de marque ou d'estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans une province en particulier, et sont livrées après le 31 mai 1994 et avant le 12 septembre 1994 par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de cette loi,

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 31 août 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la

sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(C) portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

Article 75, (1). - Remplacement de « 0,00575 \$ » par « 0,00865 \$ ».

Article 76, (1). - Texte des passages introductif et visé de l'article 3 de l'annexe II :

3. Tabac manufacturé à l'exclusion des cigarettes et des batonnets de tabac :

...

b) 7,948 \$ le kilogramme, si, selon le cas :

(i) le tabac fabriqué porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(ii) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 14 avril 1994, à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1), et celui-ci déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac est destiné à être vendu à des vendeurs au détail désignés, au sens du paragraphe 23.36(1);

c) 9,448 \$ le kilogramme, si le tabac fabriqué porte, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

d) 7,948 \$ le kilogramme, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le tabac fabriqué, selon le cas :

(A) constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 31 mai 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(B) porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et est livré par son producteur ou son fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac fabriqué est destiné à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 77, (1). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 182(1) :

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt au taux de 40 % du produit de la multiplication de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année par le rapport entre :

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997;

Tarif des douanes

Article 78, (1). - Texte du passage visé de la note 7a) du chapitre 98 de l'annexe I :

7. Aux fin de la position n° 98.05 :

a) les dispositions s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas 1,14 litre et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, quatre cents bâtonnets de tabac et

quatre cents grammes de tabac fabriqué lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'une autre position ou sous-position au moment de l'importation;

Article 79, (1). - Texte de la note de sous-position 2 du chapitre 98 de l'annexe I :

2. Aux fins de la sous-position n° 9804.10, les articles peuvent comprendre les boissons alcooliques ne dépassant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, quatre cents bâtonnets de tabac et quatre cents grammes de tabac fabriqué.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 80, (1). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 122.61(1) :

122.61 (1) Lorsqu'une personne et, sur demande du ministre, son conjoint visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base. Ce paiement correspond au résultat du calcul suivant :

$$1/12 (A - B)$$

où :

A représente le total des montants suivants :

a) le produit de 1 020 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;

b) le produit de 75 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles - supérieur à deux - à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois;

c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

$$C - D$$

où :

C représente le moins élevé de 500 \$ et de 8 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 \$, du revenu gagné modifié de la personne pour l'année,

D 10 % de l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année;

(2). - Texte du passage visé au paragraphe 122.61(5) :

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) (sauf la somme de 20 921 \$) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1991, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(3). - Nouveau.

Loi sur la taxe d'accise

Article 81, (1). - Ajout d'un renvoi au paragraphe 68.4(3.1).

(2). - Nouveau.

(3). - Nouveau.

(4). - Le paragraphe 68.4(3.1) est nouveau. Texte du paragraphe 68.4(4) :

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée aux paragraphes (2) ou (3) n'est payée dans les cas suivants :

a) elle viserait du combustible utilisé ou à utiliser à des fins non commerciales;

b) elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;

c) elle serait payée à un failli ou au syndic de faillite de celui-ci pour du combustible qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

(5). - Texte des paragraphes 68.4(6) à (8) :

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne vend tout ou partie du combustible visé par la remise ou en utilise tout ou partie autrement que pour fournir un service de transport admissible à des fins commerciales, le montant de la remise payée au titre du combustible ainsi vendu ou utilisé est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la présente loi au moment suivant :

a) en cas de vente du combustible, le moment de sa livraison à l'acheteur;

b) en cas d'utilisation du combustible autrement que pour fournir un service de transport admissible à des fins commerciales, le moment de cette utilisation.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application du paragraphe (2) pour son année d'imposition peut en restituer tout ou partie au receveur général.

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne en application du paragraphe (2) pour son année d'imposition est restituée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

(6). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 68.4(9) :

(9) Lorsqu'une personne restitue, en application du paragraphe (7), tout ou partie d'une remise de taxe sur le combustible, les paragraphes 79(1) à (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si :

...

c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise de taxe sur le combustible;

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 82, (1). - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, celles des sommes suivantes qui sont applicables :

...

(x.1) remise de taxe sur le combustible - le total des montants représentant chacun :

...

(ii) soit l'excédent éventuel du produit visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) dix fois l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi,

(II) le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

(B) le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(2) de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour une année;

Article 83, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 87(2) :

(2) Lorsqu'il y a fusion de plusieurs sociétés après 1971, les règles suivantes s'appliquent :

...

uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)x.1), de l'élément D.1 de la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8), de la division 111(10)a)(i)(B) et du paragraphe 111(11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Article 84, (1). – Texte du passage visé du paragraphe 111(10) :

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu du paragraphe 68.4(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d'imposition précédant l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) dix fois l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée,

(B) le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

(ii) le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l'année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2). – Texte du passage visé au paragraphe 111(11) :

(11) Le contribuable qui est l'associé d'une société de personnes à un moment d'un exercice au cours duquel celle-ci reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé :

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

Article 85, (1). – Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 161(7) :

(7) Pour le calcul des intérêts à verser en application des paragraphes (1) ou (2) sur l'impôt ou sur une partie d'un acompte provisionnel pour une année d'imposition et pour l'application de l'article 163.1 :

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'années en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé égal au montant qui aurait été payable si aucun des montants suivants n'avait été exclu ou déduit pour l'année :

...

(viii) un montant exclu du montant déterminé selon la division 12(1)x.1)(ii)(A) par l'effet de la subdivision 12(1)x.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

Article 86, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 164(5) :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), il est réputé y avoir eu partie de paiement en trop de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition, si cette partie résulte de :

a) la déduction d'un montant en application de la subdivision 12(1)x.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

...

au dernier en date des jours suivants :

...

(2). – Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 164(5.1) :

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer que tout ou partie d'une somme en litige remboursée en vertu du paragraphe (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, l'une ou l'autre des demandes suivantes :

a) la déduction d'un montant en application de la subdivision 12(1)x.1)(ii)(A)(II) au titre d'une restitution de remise de taxe sur le combustible effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

...

aucun intérêt n'est payé ni imputé pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours suivants :

...

Loi sur la taxe d'accise

Article 87. – Nouveau.

Loi sur l'assurance-emploi

Article 88, (1). – Texte des passages introductif et visé du paragraphe 25(1) :

25. (1) Pour l'application de la présente partie, un prestataire est en chômage, capable de travailler et disponible à cette fin durant toute période où :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

Article 89, (1). - Texte de l'article 26 :

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

Article 90, (1). - Les paragraphes 96(7.1) et (8.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 96(6) à (10) :

(6) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 \$, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 \$:

$$\frac{C2 - (C1 + 500 \$)}{2}$$

2

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

(7) Lorsque la cotisation patronale d'un employeur pour 1996 est inférieure à 30 000 \$, le ministre lui rembourse la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 \$:

$$\frac{C2 - (C1 + 500 \$)}{4}$$

4

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 5 000 \$, si le montant des cotisations pour 1996 est inférieur à 25 000 \$;

b) la différence entre 30 000 \$ et le montant des cotisations pour 1996, si celles-ci sont d'au moins 25 000 \$ mais inférieures à 30 000 \$.

(9) Les employeurs qui sont des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou payées.

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

Article 92. – Nouveau.

Loi sur la Société du crédit agricole

Article 93. – Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard cent vingt-cinq millions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au
Parlement le 18 février 1997

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 1997.*

PARTIE I

FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur
r »
"director"

« administrateur » Personne qui siège au conseil, y compris le
président.

« bénéficiaire
admissible »
"eligible
recipient"

« bénéficiaire admissible »

a) Hôpital, université ou collège ou institution d'enseignement
postsecondaire, situé au Canada, qui fait de la recherche
sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs,
est en mesure d'en faire;

b) organisation sans but lucratif ou fiducie qui exerce ses
activités principalement au Canada et qui fait de la recherche
sérieuse ou qui, de l'avis de la majorité des administrateurs,
est en mesure d'en faire.

« conseil »
"board"

« conseil » Le conseil d'administration de la fondation.

« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province »
"employee or agent of Her Majesty in right of a province"

« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province »
N'est pas un employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province celui qui exerce des fonctions à ce titre uniquement dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement ou dans un hôpital.

« exercice »
"fiscal year"

« exercice » L'exercice de la fondation, déterminé selon ses règlements administratifs.

« fondation »
"foundation"

« fondation » La Fondation canadienne pour l'innovation constituée en vertu de l'article 3.

« infrastructure de recherche »
"research infrastructure"

« infrastructure de recherche » Matériel, spécimens, collections scientifiques, logiciels, bases de données, liens de communication et autres biens incorporels utilisés ou à utiliser principalement pour faire de la recherche, y compris le logement et les installations nécessaires à leur utilisation et leur entretien.

« membre »
"member"

« membre » Personne qui est membre de la fondation.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

« organisation
sans but
lucratif »
*"non-profit
organization"*

« organisation sans but lucratif » Personne morale, société, association, organisation ou entité dont aucune partie du revenu n'est payable à ses propriétaires, membres ou actionnaires ou n'est autrement mise à leur disposition pour leur avantage personnel.

« président »
"Chairperson"

« président » Le président du conseil, nommé conformément au paragraphe 9(2).

« recherche »
"research"

« recherche » Activité qui, par la recherche scientifique ou technique, l'expérimentation, l'étude, l'observation, l'analyse et la consignation minutieuses, tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de faits nouveaux d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants :

- a) les sciences;
- b) la santé;
- c) le génie;
- d) l'environnement.

« résolution
extraordinaire
»
*"special
resolution"*

« résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées pendant une réunion des membres ou signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence.

« travaux
admissibles »
*"eligible
project"*

« travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la modernisation, de l'acquisition ou de la mise en valeur par lui d'infrastructures de recherche.

« vérificateur

»

"auditor"

« vérificateur » Le vérificateur de la fondation, nommé conformément à l'article 26.

Constitution de la fondation

Constitution

3. Est constituée sans capital-actions la Fondation canadienne pour l'innovation, dotée de la personnalité morale et composée de ses membres et des administrateurs.

Non-mandataire
de Sa Majesté

4. La fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Mission

5. La fondation a pour mission d'accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles en vue d'accroître leur capacité d'effectuer au Canada de la recherche de grande qualité.

Capacité d'une
personne
physique

6. Aux fins de l'exécution de sa mission, la fondation a, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la capacité d'une personne physique.

Siège

7. Le siège de la fondation est fixé dans la région de la capitale nationale, définie dans l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

*Loi sur les
corporations
canadiennes*

8. (1) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à la fondation.

*Loi canadienne
sur les
sociétés par
actions*

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fondation et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, la présente partie constituait ses statuts et ses membres étaient ses actionnaires :

a) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à la fondation, restriction des pouvoirs de la fondation et validité de ses actes);

b) paragraphe 21(1) (accès aux livres de la fondation par les membres et les créanciers);

c) article 23 (l'absence du sceau de la fondation n'a pas pour effet de rendre un document nul);

d) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);

e) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);

f) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);

g) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);

h) paragraphes 114(1) et (2) (lieu des réunions des administrateurs et quorum);

i) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);

j) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);

k) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);

l) paragraphe 122(1) (devoirs des administrateurs et des dirigeants);

- m) article 123 (dissidence des administrateurs);
- n) paragraphes 124(1) à (4) (indemnisation et assurance-responsabilité des administrateurs);
- o) article 155 (états financiers);
- p) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);
- q) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle et pénalité en cas d'infraction);
- r) article 161 (qualités du vérificateur);
- s) article 168 (droits et obligations du vérificateur);
- t) article 169 (examen par le vérificateur);
- u) article 170 (droit du vérificateur à l'information);
- v) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et pénalité pour infraction);
- w) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);
- x) paragraphes 257(1) et (2) (certificat de la fondation comme preuve).

Renvois descriptifs

(3) Les mots entre parenthèses qui suivent un renvoi à une disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au paragraphe (2) ne font pas partie de ce paragraphe, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Administrateurs

Conseil d'administratio n

9. (1) Est créé le conseil d'administration de la fondation, qui surveille la gestion des opérations de la fondation et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, dispose de tous les pouvoirs conférés à la fondation.

Nomination des administrateurs

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil se compose des personnes suivantes :

a) le président – qui réside au Canada – nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

b) six personnes – qui résident au Canada – nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

c) huit personnes – qui résident au Canada et dont aucune n'est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale – nommées par les membres en conformité avec les règlements administratifs de la fondation.

Organisation initiale

(3) Dans le cas où le président est nommé avant les administrateurs visés à l'alinéa (2)c), le conseil se compose, jusqu'à la nomination de ces derniers, du président et des autres administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)b). À ce titre, ils peuvent :

a) entreprendre l'organisation de la fondation, y compris la nomination des dirigeants et des employés;

b) prendre les mesures nécessaires avec les banques pour le compte de la fondation;

c) prendre des règlements administratifs concernant l'organisation de la fondation;

d) recevoir pour le compte de la fondation les sommes payées à celle-ci.

Restriction

(4) Il est interdit au conseil d'accorder des subventions sur les fonds de la fondation, ou de conclure des accords, de prendre des arrangements ou d'examiner des demandes en vue de l'octroi de telles subventions, tant que les administrateurs visés à l'alinéa (2)c) n'ont pas été nommés.

Indépendance

(5) La conduite des affaires de la fondation en vertu du paragraphe (3) par le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)b) n'a pas pour effet de laisser entendre, malgré le paragraphe 83(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que la fondation, pour l'application de la partie X de

cette loi ou pour toute autre fin, appartient directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

Durée du mandat
des personnes
nommées par le
gouverneur en
conseil

10. (1) Le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)b) sont nommés à titre amovible pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4).

Durée du mandat
des autres
administrateurs

(2) Les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 9(2)c) sont nommés pour des mandats respectifs de trois ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs en vertu du paragraphe (4), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Nouveau mandat

(3) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.

Fin du mandat

(4) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

a) selon le cas :

(i) il décède,

(ii) il démissionne,

(iii) il cesse de résider au Canada,

(iv) il devient inadmissible en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) s'il a été nommé par le gouverneur en conseil, celui-ci met fin à sa charge avant l'expiration de son mandat;

c) s'il a été nommé par les membres :

- (i) il fait l'objet d'une révocation avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire des membres,
- (ii) il est nommé au Sénat,
- (iii) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province,
- (iv) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Représentativité
é

11. (1) Les administrateurs sont choisis :

a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des administrateurs représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;

b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.

Rémunération
des
administrateurs

12. (1) Les administrateurs peuvent recevoir sur les fonds de la fondation la rémunération déterminée par le conseil, jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement, et peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions du conseil ou des membres.

Aucun profit
pour les
administrateurs

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul administrateur ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Membres

Composition

13. (1) La fondation compte quinze membres.

Premières
nominations

(2) Dès la sanction de la présente loi, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme six personnes à titre de membres de la fondation.

Première
réunion

(3) Dès que possible après la nomination des six membres, le ministre prend les mesures en vue de leur première réunion.

Nomination des
autres membres

(4) Au cours de leur première réunion ou d'une réunion tenue le plus tôt possible par la suite, les six membres nomment à la fondation neuf autres membres.

Nomination des
remplaçants

(5) La personne devant succéder à un membre dont le mandat prend fin est nommée par les membres au cours de leur assemblée générale.

Vacance en
cours de mandat

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres lors de leur assemblée générale.

Inadmissibilité

(7) Ne peut être membre la personne :

a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale;

b) qui est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) qui est un administrateur;

d) qui ne réside pas au Canada;

e) qui n'a pas les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Durée du mandat
des membres

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres sont nommés pour des mandats respectifs de cinq ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, mais, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5), leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Durée du mandat
des membres
initiaux

(2) Le tiers des membres nommés en vertu des paragraphes 13(2) et (4) sont nommés pour des mandats de cinq ans, le tiers, pour des mandats de quatre ans et le reste, pour des mandats de trois ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être membres en vertu du paragraphe (5).

Nouveau mandat

(3) Le mandat des membres est renouvelable plus d'une fois.

Vacance en
cours de mandat

(4) En cas de vacance en cours de mandat, une personne est nommée pour le reste du mandat.

Fin du mandat

(5) Le membre cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :

- a) il décède;
- b) il démissionne;
- c) il est nommé au Sénat;
- d) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province;
- e) il est nommé administrateur;
- f) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

g) il cesse d'avoir les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

h) il fait l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres.

Représentativité
é

15. Les membres sont choisis :

a) d'une part, de façon à assurer, autant que faire se peut, qu'à tout moment environ la moitié des membres représentent des personnes se consacrant à la recherche et le reste, les milieux d'affaires ou les organisations sans but lucratif;

b) d'autre part, compte tenu de l'opportunité d'assurer la représentation des diverses régions du Canada.

Rémunération
des membres

16. (1) Les membres ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions des membres.

Aucun profit
pour les
membres

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul membre ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Personnel

Personnel

17. (1) Le conseil peut nommer les dirigeants, employés et mandataires qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de la fondation.

Création des
postes de
direction

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la fondation, le conseil peut créer les postes de direction de la fondation et préciser les fonctions des titulaires.

Inadmissibilité

(3) Les administrateurs et les membres ne peuvent être employés ou mandataires de la fondation.

Exclusion

(4) Les administrateurs, les membres, les dirigeants, les employés et les mandataires de la fondation ne font pas partie, en raison de leur charge, de l'administration publique fédérale.

Opérations

Frais administratifs

18. La fondation peut, sur ses fonds, payer les salaires et traitements de ses dirigeants et de ses employés, le loyer de ses locaux et la rémunération de ses administrateurs et de ses mandataires, rembourser les administrateurs et les membres de leurs dépenses raisonnables et régler d'autres coûts et dépenses découlant de ses opérations.

Subventions

19. (1) La fondation peut fournir aux bénéficiaires admissibles, sur ses fonds, des subventions à utiliser uniquement par les bénéficiaires dans le cadre de travaux admissibles, conformément aux modalités qu'elle établit relativement aux subventions.

Restrictions

(2) Par suite de l'octroi de subventions à un bénéficiaire admissible relativement à des travaux admissibles, la fondation n'acquiert, ni par l'acquisition de capital-actions ou d'une participation dans une société de personnes ni par un autre moyen, de droits sur les infrastructures de recherche acquises par le bénéficiaire pour les travaux.

Accords

(3) Afin d'aider le bénéficiaire admissible à compléter des travaux admissibles, la fondation peut conclure avec lui des accords portant notamment sur la manière dont elle lui accordera des avances sur une subvention, le moment auquel elles seront accordées et les modalités de l'octroi de la subvention.

Dons à la fondation

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la fondation peut accepter les dons d'argent.

Utilisation des
dons

(2) Les dons d'argent que reçoit la fondation, ainsi que le revenu provenant du placement des sommes, servent dans l'accomplissement de sa mission.

Dons
conditionnels

(3) Il est interdit à la fondation d'accepter des dons d'argent qui sont effectués à la condition qu'elle utilise les sommes, ou le revenu provenant de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où les conditions du don consistent à limiter ou à fixer les conditions de placement des sommes jusqu'à ce qu'elles puissent servir à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles.

Normes en
matière de
placement

21. Le conseil établit des principes, normes et procédures sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la fondation.

Placements

22. (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'un don d'argent jusqu'à ce que les sommes puissent servir à accorder des subventions aux bénéficiaires admissibles pour des travaux admissibles, la fondation investit ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et procédures établis par le conseil.

Restriction

(2) Il est interdit à la fondation d'investir ses fonds dans les biens du bénéficiaire admissible qui a reçu une subvention de la fondation, est sur le point d'en recevoir une ou a présenté

une demande en vue d'en recevoir une, ou d'acquérir un droit sur ces biens.

Constitution
d'autres
personnes
morales

(3) Il est interdit à la fondation de faire doter une entité de la personnalité morale, de participer à pareille dotation ou de devenir l'associé d'une société de personnes.

Contrôle

(4) Il est interdit à la fondation d'exploiter une entreprise en vue d'un gain ou d'un bénéfice autrement que dans le cadre du placement de ses fonds, et de détenir ou d'acquérir une participation majoritaire dans une personne morale ou une entreprise.

Interdiction
d'emprunt

23. (1) Il est interdit à la fondation de contracter des emprunts, d'émettre des titres de créance ou des valeurs mobilières, de garantir les dettes ou autres obligations d'un tiers ou d'hypothéquer les biens de la fondation, les remettre en garantie ou les grever autrement.

Immeubles

(2) Il est interdit à la fondation d'acheter des immeubles ou d'accepter des dons d'immeubles.

Délégation

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs au président, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la fondation.

Restrictions

(2) Il est interdit au conseil de déléguer les pouvoirs ou droits suivants :

- a) celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs;
- b) celui d'autoriser l'octroi de subventions aux bénéficiaires admissibles;

c) celui de nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou d'y combler les vacances;

d) celui de nommer les dirigeants de la fondation ou de fixer leur rémunération;

e) celui d'accepter des dons;

f) celui d'approuver l'état financier annuel ou les rapports de la fondation;

g) celui de soumettre aux membres toute question nécessitant leur approbation.

Considérations financières et vérification

Documents comptables

25. (1) Le conseil veille à faire tenir des documents comptables et établit des moyens de contrôle en matière de finances et de gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion afin d'assurer l'efficacité des opérations de la fondation et une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles.

Moyens d'information

(2) Les documents comptables de la fondation sont tenus de manière à assurer la protection et le contrôle de son actif et la conformité de ses opérations avec la présente partie et les règlements. Y figurent notamment :

a) la description et la valeur comptable de tous les placements de la fondation;

b) les bénéficiaires admissibles qui ont reçu, ou sont sur le point de recevoir, une subvention de la fondation relativement à des travaux admissibles, la nature et l'étendue des travaux et le montant de la subvention.

Vérificateur

26. (1) Au cours de leur première réunion de l'exercice, les membres nomment le vérificateur de la fondation pour l'exercice et fixent sa rémunération ou autorisent le conseil à la fixer.

Conditions à remplir

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,

(iii) réside habituellement au Canada,

(iv) est indépendante du conseil, des administrateurs et des dirigeants de la fondation;

b) le cabinet de comptables dont au moins un des membres ou des employés désignés conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la fondation satisfait aux critères énumérés à l'alinéa a).

Prolongation du
mandat

(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Révocation du
vérificateur

(4) Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, relever le vérificateur de ses fonctions.

Fin du mandat

(5) Le vérificateur cesse d'occuper son poste dans l'une des situations suivantes :

a) il décède;

b) il démissionne;

c) il est relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe (4).

Vacance en
cours de mandat

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres au cours de leur réunion. Toutefois, si les membres ne comblent pas ainsi la vacance

ou si aucune réunion des membres n'est convoquée dès que le poste est vacant, le conseil peut nommer le vérificateur.

Exercice du mandat

(6) Le vérificateur nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Rapport du vérificateur

27. (1) Dès que possible après la fin de l'exercice, le vérificateur fait la vérification des documents comptables de la fondation et présente un rapport aux membres.

Examen du rapport

(2) Une réunion des membres est convoquée pour discuter du rapport du vérificateur, lequel est, à cette occasion, reçu par résolution des membres.

Comité de vérification

28. (1) Le conseil doit constituer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs et en fixer les pouvoirs et fonctions.

Vérification interne

(2) Dans le cadre de ces pouvoirs et fonctions, le comité de vérification fait procéder à des vérifications internes afin de surveiller l'observation par les dirigeants et les employés de la fondation des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information établis par le conseil.

Rapports et examen des rapports

Rapport annuel

29. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la fondation établit son rapport d'activité pour l'exercice dans les deux langues officielles. Ce rapport comprend notamment :

- a) son état financier pour l'exercice, approuvé par le conseil;

b) son bilan de fin d'exercice, y compris un état détaillé de ses placements de portefeuille en fin d'exercice;

c) le rapport du vérificateur sur la vérification des documents comptables de la fondation pour l'exercice, les certificats du vérificateur concernant l'état financier et le bilan ainsi que tout autre rapport du vérificateur portant sur la situation financière de la fondation au cours de l'exercice.

Examen du
rapport par les
membres

(2) Avant sa diffusion, le rapport annuel de la fondation est approuvé par le conseil ainsi que par les membres au cours de leur réunion.

Diffusion du
rapport

(3) Une fois approuvé, le rapport annuel de la fondation visant un exercice est rendu public conformément aux règlements administratifs. En outre, le rapport est envoyé au ministre, qui en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Assemblée
publique

30. (1) Une fois son rapport annuel publié, la fondation convoque une assemblée publique, qui se tient dans une ville du Canada choisie par le conseil, pour discuter du rapport et d'autres questions touchant ses activités au cours de l'exercice.

Avis de
l'assemblée

(2) Au moins trente jours avant la date de l'assemblée publique, la fondation donne avis des date, heure et lieu de l'assemblée conformément aux règlements administratifs.

Liquidation

Répartition des
biens

31. En cas de liquidation ou de dissolution de la fondation, les biens restants une fois réglées ses dettes et obligations sont liquidés et les sommes en découlant, réparties entre les bénéficiaires admissibles qui ont reçu des subventions de la

fondation et qui, au début de la répartition, font toujours de la recherche, en vue d'être utilisées par eux dans le cadre de cette recherche, de façon que la part qui revient à chacun soit proportionnelle au rapport entre les subventions totales qu'il a reçues de la fondation et le total des subventions accordées par celle-ci à ces bénéficiaires.

Dispositions générales

Langues
officielles

32. La fondation offre ses services dans les deux langues officielles.

Règlement
administratif
sur les
conflits
d'intérêts

33. Font partie des règlements administratifs de la fondation des dispositions :

a) qui permettent au bénéficiaire admissible ayant présenté une demande de subvention à la fondation de demander à celle-ci de trancher quant à un éventuel conflit d'intérêts d'un administrateur lors de l'examen de la demande ou de la suite qui y est donnée;

b) qui prévoient les procédures à suivre par le conseil pour répondre à la demande et rendre sa décision.

Règlements

34. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la rémunération maximale des administrateurs.

PARTIE II

TAXE SUR LE TABAC DES TRIBUS COWICHAN

Définitions

35. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Colombie-
Britannique »

"*British
Columbia*"

« Colombie-Britannique » Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique.

« conseil »
"*council*"

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« consommateur
»
"*consumer*"

« consommateur » Indien ou bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, qui acquiert du tabac dans une réserve soit pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais, soit à titre de mandataire ou pour le compte d'un mandant qui souhaite acquérir le tabac pour sa propre utilisation ou consommation, ou celle d'autres personnes à ses frais.

« ministre »
"*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« réserve »
"*reserve*"

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.

« tabac »
"*tobacco*"

« tabac » Le tabac et les produits du tabac sous une forme qui se prête à la consommation par les consommateurs, y compris le tabac à priser et le tabac en feuilles.

« taxe directe
»
"*direct tax*"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« tribus
Cowichan »
"Cowichan
Tribes"

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.

Taxe

36. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, toute autre loi fédérale ou toute loi provinciale, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant aux consommateurs de tabac dans une réserve une taxe directe au taux établi dans le règlement.

Application de
l'article 87 de
la *Loi sur les
Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Argent des
Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Dépenses

(4) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Règlement
administratif

(5) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

- b) n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre;
- c) prévoit ce qui suit, sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1) :
- (i) la méthode de calcul de la taxe,
 - (ii) le taux de la taxe,
 - (iii) les modalités et les délais de versement au conseil de la taxe à percevoir par le vendeur du tabac,
 - (iv) la forme des documents comptables à tenir en application du paragraphe 38(1), et les renseignements qu'ils doivent renfermer;
- d) prévoit, dans le cas où un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), que le taux de la taxe est celui que prévoit la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications;
- e) peut s'appliquer à une ou plusieurs formes de tabac et prévoir des taux qui diffèrent selon la forme;
- f) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;
- g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Procédures de recouvrement

37. (1) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), les tribus Cowichan peuvent intenter des procédures de recouvrement devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la personne qui ne verse pas, comme elle en est tenue, un montant de taxe perçu en vertu d'un règlement administratif pris en application de l'article 36 ou qui ne paie pas un montant en conformité avec le paragraphe (2).

Défaut de perception

(2) Sauf si un accord a été conclu aux termes du paragraphe 39(1), la personne qui ne perçoit pas un montant de taxe comme elle en est tenue par la présente partie doit payer au conseil, dans le délai et selon les modalités par ailleurs applicables au versement de cette taxe, un montant égal au montant de taxe qu'elle n'a pas perçu.

Preuve

(3) La copie d'un règlement administratif pris en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication

(4) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Documents comptables

38. (1) Quiconque est tenu aux termes de la présente partie de percevoir un montant de taxe doit tenir des documents comptables. Leur forme et les renseignements qu'ils renferment doivent permettre le calcul des taxes payables en vertu de la présente partie.

Examen des documents comptables

(2) La personne autorisée par le conseil peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente partie :

a) inspecter, vérifier ou examiner les documents comptables à tenir en application de la présente partie;

b) examiner les biens situés sur une réserve qui font partie des stocks d'une personne devant tenir des documents comptables en conformité avec la présente partie ainsi que tout bien situé sur la réserve, dont l'examen peut aider à établir l'exactitude de l'inventaire de la personne ou à contrôler les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les documents comptables de la personne ou tout montant que celle-ci était tenue de percevoir aux termes de la présente partie.

Personnes autorisées

(3) Pour l'application des alinéas (2)a) et b), la personne autorisée peut :

a) pénétrer dans un lieu situé sur la réserve, sauf une habitation, où des documents comptables sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger la personne visée à l'alinéa (2)b) à lui prêter toute l'assistance possible et à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et à l'exécution de la présente partie.

Accord avec la
province

39. (1) Les tribus Cowichan peuvent conclure avec la Colombie-Britannique un accord visant la perception de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

Perception

(2) Lorsqu'une taxe est imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36 et qu'un accord a été conclu avec le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue de sa perception, la Colombie-Britannique peut la percevoir en conformité avec l'accord et intenter des procédures en vue de sa perception comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications.

Droits d'appel

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, la personne qui est tenue de payer, de percevoir ou de verser la taxe perçue par la Colombie-Britannique, ou qui est redevable d'un montant ou d'une pénalité au titre de cette taxe, peut intenter des procédures au sujet du paiement, de la perception ou du versement ou au sujet du montant ou de la pénalité comme s'il s'agissait d'une taxe imposée en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications.

Exception

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas aux procédures de contestation de la validité d'une taxe imposée par un règlement administratif pris en application de l'article 36.

Paielement d'une
garantie par le
vendeur

(5) Il est entendu que, dans le cas où un accord a été conclu, la Colombie-Britannique peut percevoir des vendeurs situés hors d'une réserve (l'expression « vendeur » s'entendant ici de « dealer » au sens de l'article 1 de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications) une garantie au titre de la taxe imposée par un règlement administratif pris en application de la présente partie.

Application des
lois
provinciales

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les dispositions de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications, s'appliquent dans le cadre de la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Renvoi à la
Tobacco Tax Act

(7) Il est entendu que les mentions figurant dans la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, et ses modifications :

- a) de la taxe prévue par cette loi valent mention de la taxe imposée par le règlement administratif;
- b) de la Colombie-Britannique ou du gouvernement provincial valent mention du conseil ou des tribus Cowichan, selon le cas;
- c) d'un consommateur dans cette loi valent mention d'un consommateur au sens de la présente partie;
- d) de cette loi valent mention de la présente partie.

Application des
dispositions

(8) Il est entendu que la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 404, visée au paragraphe (6) comprend les dispositions de cette loi concernant :

- a) la suspension ou l'annulation de permis;
- b) le paiement d'une garantie par les vendeurs;
- c) le versement d'une rémunération aux vendeurs;
- d) les pouvoirs d'examen;
- e) la vérification et l'établissement des cotisations;

- f) les recours en matière de perception;
- g) les injonctions;
- h) l'imposition de pénalités et d'intérêts;
- i) la saisie par les fonctionnaires;
- j) les demandes de remboursement de créances irrécouvrables;
- k) sous réserve du paragraphe (4), les droits d'appel.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

40. Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime;
- b) dans le cadre de poursuites judiciaires;
- c) à la personne visée par les renseignements;
- d) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;
- e) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Infraction et
pénalité

41. Quiconque contrevient à la présente partie ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Modification
conditionnelle
- projet de loi
C-25

42. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 36(5)g) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 36(5)g) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

g) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PARTIE III

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DES TRIBUS COWICHAN

Définitions

43. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil »
"council"

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du
tabac »
"tobacco
product"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve »
"reserve"

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.

« taxe directe
»
"direct tax"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« tribus
Cowichan »
"Cowichan
Tribes"

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.

Taxe

44. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 46(1).

Application de
l'article 87 de
la *Loi sur les
Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Argent des
Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Vente dans la
réserve

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et si l'article 47 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Dépenses

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Règlement administratif

45. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) :

- a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;
- b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 46(1);
- c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;
- d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;
- e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Preuve

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Accord avec le
gouvernement du
Canada

46. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte des tribus Cowichan et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Avances

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable aux tribus Cowichan en application de l'accord.

Règles d'application

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1)

de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Taxe non
payable

47. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 44(1) est payable.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

48. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Communication
non autorisée
de
renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment,

utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et
pénalité

49. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 48(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Modification
conditionnelle
- projet de loi
C-25

50. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 45(1)e) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 45(1)e) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PARTIE IV

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK

Définitions

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil »
"council"

« conseil » Quant à la première nation de Westbank, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du
tabac »
"tobacco
product"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve »
"reserve"

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Westbank.

« taxe directe
»
"direct tax"

« taxe directe » Taxe que la législature d'une province peut instituer sous le régime de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« première
nation de
Westbank »
"Westbank First
Nation"

« première nation de Westbank » La bande indienne de Westbank visée par le décret C.P. 1973-3571.

Taxe

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

Application de
l'article 87 de
la *Loi sur les
Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Argent des
Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Vente dans la
réserve

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve si la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la vente (ou ne serait pas payable si l'acheteur était un Indien au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et si l'article 55 ne s'appliquait pas à la vente) en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Dépenses

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Règlement
administratif

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 54(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Preuve

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique.

Accord avec le
gouvernement du
Canada

54. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte de la première nation de Westbank et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

Avances

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable à la première nation de Westbank en application de l'accord.

Règles
d'application

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Taxe non
payable

55. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 52(1) est payable.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

56. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Westbank qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale de la première nation de Westbank;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Communication
non autorisée
de
renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et
pénalité

57. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 56(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Modification
conditionnelle
- projet de loi
C-25

58. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi ou à celle de l'alinéa 53(1)e) de la présente loi, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 53(1)e) de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les règlements*.

PARTIE V

PRODUITS DU TABAC

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1994, ch. 29,
par. 5(1)

59. (1) Le paragraphe 23.21(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

Quantités à
exclure pour
l'application
du paragraphe
(2)

(3) Est exclue des quantités totales visées au paragraphe (2) la quantité de produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) a été remboursée en application de l'article 68.161 ou n'était pas payable par l'effet des articles 23.22 ou 23.3.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.21, de ce qui suit :

Définition de «
boutique hors
taxes à
l'étranger »

23.22 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 68.161, « boutique hors taxes à l'étranger » s'entend d'un magasin de vente au détail situé dans un pays étranger, qui est autorisé par les lois de ce pays à vendre des marchandises en franchise de droits et de taxes aux particuliers sur le point de quitter ce pays.

Exemption pour
produits du
tabac en vente
dans une

boutique hors
taxes à
l'étranger

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable relativement aux produits du tabac que le fabricant ou producteur vend à l'exploitant d'une boutique hors taxes à l'étranger en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le
tabac vendu à
un acheteur non
autorisé à
vendre en
Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province;

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(2) Le paragraphe 23.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province d'Ontario, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

62. (1) Le passage du paragraphe 23.32(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le
tabac vendu à
un acheteur non
autorisé à
vendre au
Québec ou au
Nouveau-
Brunswick

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province;

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

63. (1) Le paragraphe 23.33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les
cigarettes
vendues à un
acheteur non
autorisé à
vendre en
Nouvelle-Écosse

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans cette province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(2) Les paragraphes 23.33(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paielement de la
taxe

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

Montant de la
taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1995, ch. 36,
par. 3(2)

64. (1) La définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 23.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtonnets de
tabac de la
Nouvelle-Écosse
»
"Nova Scotia
tobacco sticks"

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« cigarettes de
la Nouvelle-
Écosse »
"Nova Scotia
cigarettes"

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse » Cigarettes qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

1995, ch. 36,
par. 3(3)

(3) Le passage du paragraphe 23.34(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taxe d'accise
en cas de
réaffectation
de cigarettes
de
l'Île-du-Prince
-Édouard

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'applique l'alinéa 1e) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(4) Les alinéas 23.34(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(5) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1996.

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1995, ch. 36,
art. 4

65. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Taxe d'accise
en cas de
réaffectation
de tabac de
l'Île-du-
Prince-Édouard

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou les bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse, auxquels s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1e) ou 2d) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1995, ch. 36,
art. 4

(2) Les alinéas 23.341(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) ou 2d) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :

(i) 0,07013 \$ par quantité de cinq cigarettes,

(ii) 0,00595 \$ par bâtonnet de tabac.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 12 décembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

66. (1) Le paragraphe 23.36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les
ventes
excédentaires
de cigarettes
non ciblées

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1c)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(2) Le paragraphe 23.36(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur la
vente illégale
de cigarettes
non ciblées

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes non ciblées, auxquelles s'applique le sous-alinéa 1c)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

(3) Les alinéas 23.36(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 7(1)

67. (1) L'alinéa 68.161a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci :

(i) soit que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées,

(ii) soit que les produits ont été achetés par l'exploitant d'une boutique hors taxes à l'étranger, au sens du paragraphe 23.22(1), en vue de leur vente hors taxes par celui-ci dans cette boutique;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

68. (1) Le paragraphe 68.169(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« tabac
fabriqué de la
Nouvelle-Écosse
»
"Nova Scotia
manufactured
tobacco"

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

1995, ch. 36,
par. 6(2)

(2) Les paragraphes 68.169(3.2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remise au
vendeur en gros

de
l'Île-du-Prince
-Édouard

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 8 novembre 1995 et avant le 29 novembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;
- b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Remise après le
28 novembre
1996

(3.21) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 28 novembre 1996 et avant le 12 décembre 1996, du tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00975 \$ par le nombre de cigarettes, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des cigarettes;
- b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac, pour ce qui est de la partie de ce tabac fabriqué qui représente des bâtonnets de tabac;
- c) le produit de 2,70 \$ par le nombre de kilogrammes de ce tabac fabriqué autre que des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Remise après le
11 décembre
1996

(3.22) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 11 décembre 1996, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour

celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;
- b) le produit de 0,0047 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Conditions de
la remise

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.22) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

- a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente du tabac fabriqué, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;
- b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur le tabac fabriqué en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

Une seule
demande par
mois

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.22), plus d'une demande de remise par mois.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 30(1)

69. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déductions de
la taxe, sauf
celle de la
partie I, en
cas de demande

74. (1) Au lieu d'effectuer un paiement, sauf un paiement à l'égard de la partie I, conformément à une demande faite en vertu des articles 68 à 68.153, 68.161 ou 68.17 à 69, le ministre peut,

à la demande du demandeur, autoriser ce dernier à déduire, aux conditions et selon les modalités qu'il peut spécifier, le montant qui lui aurait autrement été versé d'un paiement ou d'une remise de taxes, de pénalités, d'intérêts ou d'autres sommes déclarés dans une déclaration préparée par le demandeur en vertu des articles 20, 21.32 ou 78.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
art. 10

70. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente dans une
autre province
de tabac
destiné à
l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
art. 10

71. (1) Le passage de l'article 97.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente dans une
autre province
de tabac
destiné au
Québec ou au

Nouveau-
Brunswick

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
art. 10; 1995,
ch. 36, art. 7

72. (1) L'article 97.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente dans une
autre province
de tabac
destiné à la
Nouvelle-Écosse

97.3 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
art. 10

73. (1) Le paragraphe 97.5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction
relative à la
vente non
autorisée de
cigarettes
destinées à une
réserve
indienne

(2) Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes non ciblées sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé à l'alinéa 1c) de l'annexe II, par l'effet du sous-alinéa 1c)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 1 000 \$ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes non ciblées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1995, ch. 36,
par. 9(1)

74. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,05138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

1995, ch. 36,
par. 9(2)

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,04138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1994, ch. 29,
par. 14(1)

(3) Le passage de l'alinéa 1c) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,10138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1995, ch. 36,
art. 10

(4) Les alinéas 1d) et e) de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) 0,10138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,10138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3;

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 29 novembre 1996.

(6) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 14(1)

75. (1) L'alinéa 2c) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 0,00865 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1995, ch. 36,
art. 11

76. (1) Les alinéas 3b) à d) de l'annexe II de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 29 novembre 1996.

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

77. (1) L'alinéa 182(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 2000;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 1997.

L.R., ch. 41
(3^e suppl.)

Tarif des douanes

78. (1) La note 7a) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes* est remplacée par ce qui suit :

a) les dispositions s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas 1,14 litre et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'une autre position ou sous-position au moment de l'importation;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

79. (1) La note de sous-position 2 du chapitre 98 de l'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. Aux fins de la sous-position n° 9804.10, les articles peuvent comprendre les boissons alcooliques ne dépassant pas 1,14 litre et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante

cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 29 novembre 1996.

PARTIE VI

PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

80. (1) L'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

$$6\ 250 \$ [C \times (D - 3\ 750 \$)] - (G \times H)$$

où :

C représente :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 \$,

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(A) 605 \$ pour la première,

(B) 405 \$ pour la deuxième,

(C) 330 \$ pour chacune des autres,

D 10 000 \$ ou, s'il est inférieur, le revenu gagné modifié de la personne pour l'année,

G l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H :

(i) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 12,1 %,

(ii) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 20,2 %,

(iii) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 26,8 %;

(2) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement
annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1), sauf les sommes de 6 250 \$ et 20 921 \$, sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(3) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Rajustement
annuel

(5.1) La somme de 6 250 \$ visée au paragraphe (1) est rajustée de façon que la somme applicable pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1996 soit égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) la somme de 10 000 \$ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;

b) la somme de 3 750 \$ visée à ce paragraphe, rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1997.

PARTIE VII

REMISE DE LA TAXE SUR LE CARBURANT AVIATION

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

1992, ch. 29,
art. 1

81. (1) La définition de « remise de taxe sur le combustible », au paragraphe 68.4(1) de la Loi sur la taxe d'accise, est remplacée par ce qui suit :

« remise de
taxe sur le
combustible »
"fuel tax
rebate"

« remise de taxe sur le combustible » Le montant payable en application des paragraphes (2), (3) ou (3.1).

(2) Le paragraphe 68.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fin
inadmissible »
"ineligible
use"

« fin inadmissible » Toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport admissibles ou, dans le cas où une remise est payée en application du paragraphe (3.1), toute utilisation autre que celle qui consiste à fournir, à des fins commerciales, des services de transport aérien admissibles. Il est entendu que la vente de combustible est une fin inadmissible.

« plafond de la
remise aux
transporteurs
aériens »
"aviation
rebate limit"

« plafond de la remise aux transporteurs aériens » Quant à un transporteur aérien pour une année civile :

a) dans le cas où aucun autre transporteur aérien ne lui est lié au cours de l'année, 20 000 000 \$;

b) dans les autres cas, la somme qui est attribuée au transporteur aérien aux termes d'une convention qu'il a conclue, sur le formulaire prescrit présenté au ministre avec la demande visée à l'alinéa (3.1)b), avec les autres personnes qui, au cours de l'année, sont des transporteurs aériens qui

lui sont liés à un moment de cette année, compte tenu des réserves suivantes :

(i) si le total des sommes ainsi attribuées pour l'année au transporteur aérien et aux transporteurs aériens liés dépasse 20 000 000 \$, chaque somme ainsi attribuée est réputée nulle,

(ii) si le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés ne présentent pas une convention pour l'année aux termes du présent alinéa, le ministre peut attribuer une somme à un ou plusieurs d'entre eux pour l'année, cette somme ou le total de ces sommes ne pouvant dépasser 20 000 000 \$; toute somme ainsi attribuée est réputée l'avoir été par le transporteur aérien et les transporteurs aériens liés dans le cadre d'une telle convention.

« service de
transport
aérien
admissible »
*"eligible air
transportation
services"*
<?[cn]>

« service de transport aérien admissible » Service consistant à transporter par aéronef des passagers ou des marchandises, ou les deux à la fois.

« transporteur
aérien »
"air carrier"

« transporteur aérien » Personne qui est un transporteur au cours d'une année civile et dont le revenu brut pour l'année provient principalement d'une entreprise consistant à fournir des services de transport aérien admissibles.

(3) L'article 68.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présomption

(1.1) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est une société privée sous contrôle canadien, au sens du paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une autre personne morale à laquelle elle serait liée par ailleurs à un moment donné sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles ne sont pas alors associées l'une à l'autre, au sens du paragraphe 127(1) de la présente loi.

1992, ch. 29,
art. 1

(4) Le paragraphe 68.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise aux
transporteurs
aériens

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre paie une remise de taxe sur le combustible à la personne qui est un transporteur aérien au cours d'une année civile et qui, à la fois :

a) au cours de l'année, a acheté du carburant aviation au Canada, ou en a importé, pour utilisation exclusive dans la prestation d'un service de transport aérien admissible;

b) présente au ministre, avant la fin du sixième mois suivant la fin de l'année, sur formulaire prescrit, une demande de remise de taxe pour ce carburant.

La remise est égale au taux de quatre cents le litre de combustible ou, s'il est inférieur, au plafond de la remise aux transporteurs aériens de la personne pour l'année.

Restrictions

(4) Aucune remise de taxe sur le combustible visée au présent article n'est payée dans les cas suivants :

a) elle viserait du combustible utilisé ou à utiliser à une fin inadmissible;

b) en cas d'application des paragraphes (2) ou (3), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur ou le camionneur avant 1991 ou après 1992;

c) en cas d'application du paragraphe (3.1), elle viserait du combustible acheté ou importé par le transporteur aérien avant 1996 ou après 1999;

d) elle serait payée à un failli ou au syndic de faillite de celui-ci pour du combustible qu'ils ont acheté ou importé avant la libération du failli.

1992, ch. 29,
art. 1

(5) Les paragraphes 68.4(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réaffectation à
une fin
inadmissible

(6) Lorsqu'une remise de taxe sur le combustible est payée à une personne en application du présent article et que la personne utilise le combustible à une fin inadmissible, le montant de la remise payée est réputé être une taxe qui est payable par la personne en application de la partie III de la présente loi au moment où le combustible est ainsi utilisé.

Restitution de
la remise

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la personne à qui une remise de taxe sur le combustible est payée en application des paragraphes (2) ou (3.1) peut en restituer tout ou partie au receveur général.

Délai de
restitution

(8) La remise de taxe sur le combustible payée à une personne pour son année d'imposition est restituée dans la période de quatre-vingt-dix jours commençant le jour de la mise à la poste par le ministre d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la personne pour l'année en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'un avis de détermination à l'égard de la personne en vertu du paragraphe 152(1.1) de cette loi pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année en vertu de cette partie.

(6) L'alinéa 68.4(9)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe devait être payée selon le paragraphe 78(4) au plus tard à la date suivante :

(i) dans le cas de la remise prévue au paragraphe (3.1), le 1^{er} janvier 2000 ou, s'il est postérieur, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois au cours duquel la personne a reçu la remise;

(7) La personne qui présente au ministre du Revenu national la demande visée au paragraphe 68.4(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du sixième mois suivant la fin du mois

de la sanction de la présente loi est réputée l'avoir présentée dans le délai imparti.

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

82. (1) Le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

- A représente le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu des paragraphes 68.4(2) et (3.1) de cette loi,
- B le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,
- C le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

83. (1) L'alinéa 87(2)uu) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise de la
taxe sur le
combustible

uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)x.1), de l'élément D.1 de la formule figurant dans la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) et des paragraphes 111(10) et (11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

84. (1) Le passage du paragraphe 111(10) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Réduction de
perte pour
remise de taxe
sur le
combustible

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à titre de remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d'imposition précédant l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

- A représente le total des remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée,
- B le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,
- C le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l'année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

(2) Le passage du paragraphe 111(11) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Remise de la
taxe sur le
combustible -
sociétés de
personnes

(11) Le contribuable qui est l'associé d'une société de personnes à un moment d'un exercice de celle-ci au cours duquel elle reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé :

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

85. (1) Le sous-alinéa 161(7)a)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) un montant déduit, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

86. (1) L'alinéa 164(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii),

(2) L'alinéa 164(5.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1)(ii),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

PARTIE VIII

MESURE DU VOLUME DE COMBUSTIBLE

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

87. (1) La Loi sur la taxe d'accise est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Définitions

23.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« combustible »
"fuel"

« combustible » L'essence, le combustible diesel et le carburant aviation.

« méthode
fondée sur la
compensation de
la température
»
"temperature
compensated
method"

« méthode fondée sur la compensation de la température » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui sont corrigés en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, conformément aux exigences prévues sous le régime de la *Loi sur les poids et mesures*.

« méthode
traditionnelle
»
"uncompensated
method"

« méthode traditionnelle » La méthode consistant à mesurer le volume du combustible en litres qui ne sont pas corrigés en fonction d'une température de référence.

Mesure du
volume du
combustible

(2) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(1) relativement au combustible, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée;

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le fabricant ou le producteur du combustible pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur, ou par l'importateur du combustible pour établir la quantité de combustible importée.

Mesure du
volume de
combustible –
marchands en
gros titulaires
de licence

(3) Aux fins du calcul de la taxe imposée par le paragraphe 23(4) relativement au combustible vendu par un marchand en gros titulaire de licence, le volume du combustible est mesuré selon l'une des méthodes suivantes :

a) la méthode fondée sur la compensation de la température, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur;

b) la méthode traditionnelle, dans le cas où cette méthode est utilisée par le marchand pour établir la quantité de combustible livrée et facturée à l'acheteur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 19 février 1997.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 19 février 1997.

PARTIE IX

ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

88. (1) L'alinéa 25(1)a) de la Loi sur l'assurance-emploi est remplacé par ce qui suit :

a) il suit, à ses frais ou dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63, un cours ou programme d'instruction ou de formation vers lequel il a été dirigé par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

89. (1) L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. Pour l'application de la présente partie, de la partie IV, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Régime de pensions du Canada*, les prestations reçues par un prestataire dans le cadre d'une prestation d'emploi ou d'une prestation similaire faisant l'objet d'un accord visé à l'article 63 ne sont pas considérées comme rémunération provenant d'un emploi.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1997.

90. (1) Les paragraphes 96(6) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Mesure
temporaire :
remboursement
de la
cotisation
patronale pour
1997

(6) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 \$, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1997, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 \$:

$$C2 - (C1 + 250 \$)$$

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1997.

Mesure
temporaire :

remboursement
de la
cotisation
patronale pour
1998

(7) Lorsqu'une cotisation patronale pour 1996 est inférieure à 60 000 \$, le ministre rembourse à l'employeur la partie de sa cotisation patronale pour 1998, calculée selon la formule suivante, si ce montant excède 1 \$:

$$C2 - (C1 + 250 \$)$$

4

où :

C1 représente le montant de la cotisation patronale pour 1996,

C2 le montant de la cotisation patronale pour 1998.

Cas d'absence
de cotisation
patronale pour
1996

(7.1) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), C1 est égal à zéro dans les cas où une personne n'était pas tenue de payer une cotisation patronale pour 1996.

Remboursement
maximal

(8) Le remboursement prévu au paragraphe (6) ou (7) ne peut excéder :

a) 10 000 \$, si le montant de la cotisation patronale pour 1996 est inférieur à 50 000 \$;

b) la différence entre 60 000 \$ et le montant de la cotisation patronale pour 1996, si celle-ci est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 60 000 \$.

Précision

(8.1) Pour l'application des paragraphes (6) à (8), la cotisation patronale pour 1996 comprend la cotisation patronale que l'employeur était tenu de payer pour cette année en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Employeurs
associés

(9) Les employeurs qui sont, à un moment quelconque de l'année pour laquelle un remboursement est demandé, des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Demande par
écrit

(10) Les remboursements prévus aux paragraphes (4) à (7) ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou doivent être payées.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Rétroactivité
de certains
règlements

91. Afin de permettre la mise en œuvre des modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi* édictées par l'article 90, un règlement pris en vertu de l'alinéa 108(1)o) de cette loi peut être rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, et avoir effet à une date antérieure à sa prise, cette date ne pouvant toutefois être antérieure au 1^{er} janvier 1997.

PARTIE X

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

L.R., ch. B-7

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

92. La *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit:

Financement
temporaire

8.2 (1) Dans les cas où la Banque des règlements internationaux a consenti à accorder des facilités de crédit à un pays qui a demandé une aide financière au Fonds monétaire international ou à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le ministre des Finances peut, s'il estime que l'octroi de ces facilités est nécessaire dans le cadre de cette

aide financière, conclure avec la Banque des règlements internationaux des ententes ou arrangements en vue de garantir le remboursement du principal et des intérêts dus aux termes des facilités de crédit.

Conditions de
l'entente

(2) L'entente ou l'arrangement :

a) ne peuvent avoir une durée supérieure à un an;

b) ne peuvent prévoir un remboursement supérieur soit à cinq cents millions de dollars américains, soit, si le montant en est supérieur, à dix pour cent des facilités de crédit accordées.

Qualité de
mandataire de
la Banque du
Canada

(3) La Banque du Canada est, pour l'application du paragraphe (1), habilitée à agir en qualité de mandataire du ministre des Finances, sur demande de celui-ci.

Paievements sur
le Trésor

(4) Les sommes nécessaires pour l'application du présent article sont prélevées sur le Trésor.

1993, ch. 14

Loi sur la Société du crédit agricole

93. Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Société du crédit agricole est remplacé par ce qui suit :

Versements sur
le Trésor

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard cent soixante-quinze millions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

PARTIE XI

PAIEMENT À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

Paieiment de
800 000 000 \$

94. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée et affectée à la Fondation canadienne pour l'innovation, à son usage, une somme, à prélever sur le Trésor, n'excédant pas huit cents millions de dollars plus les intérêts sur cette somme composés mensuellement sur le solde quotidien moyen non payé pour le mois et calculés, depuis la date de la première lecture de la présente loi à la Chambre des communes jusqu'à la date de sa sanction, à un taux annuel, pour chaque mois où les intérêts sont calculés, qui représente quatre-vingt-dix pour cent de la moyenne arithmétique simple du taux annuel de rendement des bons du Trésor de trois mois émis et vendus au cours du mois précédent.